Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10.02.20
ID : 083-218300507-20200210-A2020198-AR

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 198

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008.776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009.16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310.2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande d'occupation du domaine public reçue le 21 octobre 2019 et la déclaration préalable de vente au déballage reçue le 24 octobre 2019 au service communal du Domaine Public de la Mairie de Draguignan, par lesquelles Monsieur Sylvain ESCOT, président de l'association « Twirling Bâton Dracénois» dont le siège social se situe au SMAD – Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, détenteur de ses papiers réglementaires sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage de type vide-grenier à Draguignan, le dimanche 1er mars 2020 sur les trottoirs situés autour du Jardin Anglès ainsi que sur l'extension (ex boulodrome) du parking des allées d'Azémar à Draguignan ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'autorisation de l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Sylvain ESCOT président de l'association « Twirling Bâton Dracénois » est autorisé à occuper le domaine public communal pour organiser une vente au déballage de type vide-grenier aux conditions ci-après :
- cette vente au déballage se déroulera le dimanche 1er mars 2020 de 07h00 à 17h00, sur les trottoirs entourant le Jardin Anglès et sur l'extension (ex boulodrome) du parking des allées d'Azémar à Draguignan.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10.02.20
ID : 083-218300507-20200210-A2020198-AR

- Les dons provenant de cette vente au déballage sont destinés exclusivement à l'association susnommée.

ARTICLE 2 : Monsieur Sylvain ESCOT organisateur, doit être en possession des pièces justifiant l'existence de l'association et en particulier la possibilité pour celle-ci, d'organiser et de promouvoir toutes manifestations commerciales ou culturelles à son profit.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation des ventes au déballage, ne dispense pas l'intéressé du respect de toute autre disposition légale éventuellement applicable à ces marchés.

Les emplacements seront attribués par l'organisateur qui s'assurera de la situation régulière des exposants.
Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus. Ils devront remplir, lors de leur inscription, une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
Leur participation n'est pas soumise à des limitations géographiques.

Pour les professionnels, leur inscription se fera sur présentation de leur extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises pour ceux qui bénéficient d'une dispense d'immatriculation. Ils devront tenir un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente permettant l'identification de ces objets.

L'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs et des objets à la disposition des services de contrôle ; ce registre doit être côté et paraphé par monsieur le commissaire de police ou monsieur le maire de la commune et transmis, à l'issue de chaque manifestation et au plus tard dans un délai de huit jours, à la sous-préfecture. En cas de contrôle pour la tenue des deux registres susvisés, les dispositions prévues par l'article 321.7 du code pénal seront appliquées.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de respecter les conditions de sécurité sur les lieux de vente notamment le respect des passages de sécurité entre les exposants d'une largeur minimale de 1,50 m.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de contracter une assurance de responsabilité civile couvrant la manifestation. La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement.

ARTICLE 7 : L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10.02.20
ID : 083-218300507-20200210-A2020198-AR

ARTICLE 8 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc., sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 9 : En cas de litige intervenant entre les participants à cette manifestation et nécessitant l'intervention de l'autorité municipale ou des services de police, une exclusion temporaire ou définitive des fauteurs de trouble sera appliquée sans délai, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : En cas de non respect par l'organisateur, de l'une des dispositions du présent arrêté ou de toute réglementation, le Maire se réserve le droit de procéder au retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public et de ne plus accorder de future autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit. L'organisateur peut et ce uniquement pour la journée du 1er MARS 2020, attribuer des emplacements sur le domaine public. Par contre, il ne peut percevoir en contrepartie, une redevance pour cette occupation du domaine public. Seuls, les placiers municipaux sont habilités à percevoir celle-ci. **Le non-respect de cette obligation entraînera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande d'occupation du domaine public, par l'organisateur. De même l'organisateur ne peut demander des chèques de caution en contrepartie d'une réservation d'un emplacement sur le domaine public.**

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 10.02.20

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

CHRISTINE NICCOLETTI